

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

AFFICHAGE- ÉVALUATION DU MAINTIEN

Nom de l'entreprise: Club de golf d'Acton Vale

Date d'affichage: 2016-03-31

Obligations de l'entreprise

En vertu de la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale dans son entreprise afin de vérifier si des écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine se sont recréés.

Cette évaluation doit être effectuée tous les cinq ans.

Comme le permet la Loi, l'employeur a choisi d'évaluer seul le maintien de l'équité salariale.

Description sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale :

Dans le cadre de l'exercice de maintien de l'équité salariale, le Club de Golf d'Acton Vale fut assistée par une équipe de consultants de la firme Soluflex Inc. Les membres de la direction furent rencontrés en novembre 2015. Le but de cette rencontre était d'évaluer si les exigences reliées aux catégories d'emplois ont changé ou sont demeurées les mêmes entre l'accomplissement du premier exercice, en 2010, et ce nouvel exercice.

L'ensemble du processus fut accompli à l'aide du progiciel fourni par la Commission de l'équité salariale. Soluflex et la direction ont effectué l'analyse et la pondération de chaque catégorie d'emploi, en fonction des critères d'évaluation fournis par la Commission de l'équité salariale.

Notez bien qu'aucun employé n'a été évalué individuellement lors de l'exercice d'équité salariale. Seules les catégories d'emploi ont été comparées entre elles, en fonction du salaire le plus élevé de chaque catégorie d'emploi.

Liste des événements ayant généré des ajustements :

Aucun ajustement.

Résultats de l'évaluation du maintien :

Catégories féminines ayant droit à des ajustements	Calcul des ajustements	Date de versement
Aucune	Aucun ajustement	N/A

N.B. Si les ajustements salariaux sont versés après la date où ils sont dus, ils portent intérêt au taux légal.

Droits et recours

Les personnes salariées ont 60 jours à compter du premier jour de l'affichage pour demander par écrit des renseignements additionnels ou faire des observations à l'employeur.

L'employeur doit, dans un délai de 30 jours suivants le 60e jour de l'affichage, procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours en précisant les modifications apportées ou en indiquant qu'aucune modification n'est nécessaire.

Une personne salariée ou une association accréditée représentant des personnes salariées dans l'entreprise, qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi, peut porter plainte à la Commission de l'équité dans les 60 jours du nouvel affichage.

Pour demander par écrit des renseignements additionnels ou faire des observations, communiquez avec :

Club de golf d'Acton Vale
1000, route 116
Acton Vale (Québec)
J0H 1A0

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission de l'équité salariale ou visitez le site Internet :

Commission de l'équité salariale

200, chemin Sainte-Foy, 4e étage
Québec (Québec) G1R 6A1
Téléphone : (418) 528-8765 ou sans frais 1-888-528-8765
Site Internet : www.ces.gouv.qc.ca